



COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N°19 DU SAMEDI 23/12/2023

Réunion du 18 décembre 2023

Responsable : Didier ROTA
Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.
Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « Footclubs » sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS

RECLAMATION

**Affaire n°8 – Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule A
N°551082 FOREZ DONZY FINERBAL 2 contre N°504424 ST GERMAIN LAVAL 2
Match n°26732146 du 17/12/23**

Réserve d'avant-match du club de FOREZ DONZY FINERBAL, confirmée par messagerie officielle du club, le 17/12/23.

« Je soussigné, FANNI Loïc, licence n°2543265082, capitaine du club FOREZ DONZY FINERBAL, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CS GERMANOIS, pour le motif suivant : des joueurs du club CS GERMANOIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Réclamation d'après-match du club de FOREZ DONZY FINERBAL, par messagerie officielle du club, le 17/12/23.

« Je soussigné, M. FANNI Loïc licence n° 2543265082, capitaine du club FOREZ DONZY FINERBAL, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de St Germain Laval, pour le motif suivant : des joueurs du club St Germain Laval sont susceptibles d'avoir participé aux autres rencontres du club de St Germain Laval qui se sont déroulées à la date originale du match le 5.11, le match Forez Donzy Finerbal contre St Germain Laval ayant été interrompu le 5.11 et donné à rejouer le 17.12, suivant article 29 des règlements sportifs du District ».

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match et de la réclamation d'après-match du club de FOREZ DONZY FINERBAL, confirmée par courriel le 17/12/23, lesquelles ont été déposées dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour les dire recevables.

Après vérification, la CR constate que tous les joueurs de l'équipe de ST GERMAIN LAVAL 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

Résultat acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de FOREZ DONZY FINERBAL : 40 €

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

RECLAMATION

**Affaire n°9 – Dossier transmis par la Commission Coupe « Intersport » D5
N°551245 GOAL FOOT 3 contre N°504541 ST JUST EN CHEVALET 2
Match n°27630587 du 17/12/23**

Réclamation d'après-match du club de GOAL FOOT, par messagerie officielle du club, le 18/12/23.

« Match de Coupe « Intersport » D5 du 17/12/23 : GOAL FOOT 3 – ST JUST EN CHEVALET 2.

Le club de GOAL FOOT souhaite porter réserve sur la participation des joueurs suivants :

Geoffrey OBLETTE 2543594469

Eddy DELORME 2543205196

Corentin GODARD 2543329228

Motif : ne peuvent être incorporés dans une équipe disputant la Coupe D5, les joueurs ayant participé à plus de 5 rencontres de championnat en équipes évoluant dans les divisions supérieures au District 5 (D5) du Roannais.

Alexandre SERRE – capitaine licence 2598613303 »

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de GOAL FOOT, par courriel le 18/12/23, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que les joueurs ci-dessous de l'équipe de ST JUST EN CHEVALET 2 n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre, car ils ont participé à plus de 5 rencontres de championnat en équipe supérieure (art. 2.2 des règlements de la Coupe « Intersport » D5) :

OBLLETTE Geoffrey, licence n°2543594469 (7 matchs de championnat en équipe supérieure)

DELORME Eddy, licence n°2543205196 (6 matchs de championnat en équipe supérieure)

GODARD Corentin, licence n°2543329228 (6 matchs de championnat en équipe supérieure)

La CR décide match perdu par pénalité à l'équipe de ST JUST EN CHEVALET 2 : amende = 60 €.

Le gain du match est accordé à GOAL FOOT 3 sur le score de 1 à 0.

Frais de dossier à la charge de ST JUST EN CHEVALET : 40 €

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.